

STATUTS NEF ANIMATION

Paris , le 9 juillet 2015

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, une association dénommée : Nouvelles Ecritures pour le Film d'Animation (NEF animation)

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de promouvoir le cinéma d'animation en tant qu'art, en favorisant l'écriture, l'expérimentation artistique, la formation, la recherche, et les études dans ce domaine, en France comme à l'échelle européenne et internationale.

L'association mène une action spécifique sur le territoire de la Région des Pays de la Loire pour y développer ses activités en partenariat avec les acteurs locaux de la filière.

Son champ d'activité couvre tous les domaines et toutes les formes présentes et futures de l'animation : cinéma, audiovisuel, multimédia, arts plastiques, arts du spectacle...

Elle contribue à l'émergence artistique et au développement de la recherche scientifique et pédagogique, ainsi qu'à la formation en ce domaine.

Elle organise et gère, en différents lieux, en Région des Pays de la Loire, en France et à l'échelle internationale, toute action concourant à la réalisation de ses objectifs : résidences d'artistes, rencontres professionnelles, formations, colloques et conférences, publications, expositions, festivals, événements...

Elle constitue un lieu associatif de réflexion, d'échange, de concertation et de coopération pour les acteurs professionnels de la filière et a pour objet toutes les actions d'intérêt commun et notamment l'échange d'informations et d'expériences au plan européen et international, l'appui technique, les études et la prospective.

Elle mène également, dans la continuité de son objet principal, toute activité économique ainsi que toute action visant à soutenir et contribuer à la production du film d'animation et sa médiation auprès des publics. L'association est légitime à faire valoir ses droits au regard de sa contribution à la création.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à : Abbaye de Fontevraud - 49590 Fontevraud-l'Abbaye. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

a) Les membres de droits sont :

- L'Etat représenté par le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire ou son représentant.
- La Région des Pays de la Loire, représentée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

b) Les membres actifs sont les personnes physiques intéressées à la réalisation des objectifs de l'association et à jour de leur cotisation. Ont notamment vocation à devenir membre actif de l'association : les auteurs, les réalisateurs, les animateurs, les producteurs, les artistes, les enseignants, les chercheurs, les critiques, les conférenciers, les étudiants, les programmeurs, les diffuseurs, les médiateurs, les formateurs et tout professionnel œuvrant dans le champ du film d'animation.

c) Les membres associés sont les personnes morales de droit public ou de droit privé intéressées à la réalisation des objectifs de l'association et à jour de leur cotisation. Chaque personne morale est représentée par une seule personne physique.

d) Les membres d'honneur sont des personnalités qualifiées choisies, au plan national ou international pour l'intérêt qu'elles portent au développement des actions de l'association. Ce titre confère aux personnalités qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale et d'être éligibles au conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION, COTISATION

Les demandes d'adhésion au titre de membre actif ou de membre associé, formulées par écrit et signées par le candidat, sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Les admissions au titre de membres d'honneur et de membres invités sont proposées par le président et soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Les membres de droits peuvent verser une contribution au fonctionnement de l'association et à ses activités. Les membres actifs et associés versent une cotisation annuelle qui, pour chaque catégorie, est fixée par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - COLLEGES

Les membres de l'association se répartissent en quatre collèges.

- Le premier collège se compose des membres de droit ;
- Le deuxième collège se compose des membres actifs, des membres associés et membres d'honneur sans distinction de secteur d'activité professionnelle ni de domaine d'intérêt.
- Le troisième collège se compose des membres actifs, des membres associés et membres d'honneur justifiant d'une activité touchant au domaine des études et de la recherche sur le film d'animation. Ont vocation à intégrer ce collège, notamment : les enseignants, chercheurs, étudiants, écrivains, critiques, professionnels des archives et de la conservation ainsi que toute école, université, centre ou laboratoire de recherche, musée, archives publiques ou privées, association œuvrant dans ce domaine.
- Le quatrième collège se compose des membres actifs, associés et membres d'honneur résidant ou exerçant leur activité professionnelle en région des Pays de la Loire.

L'admission à l'un ou l'autre collège se fait à la demande du candidat. Elle est soumise à l'approbation

du conseil d'administration.

Un même membre ne peut être admis qu'à un seul collège.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- par la démission notifiée par écrit au Président ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Aucune discrimination ne peut survenir dans l'organisation et la vie de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont adressées dans un délai minimum de quinze jours calendaires avant la tenue de la réunion. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son choix au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Un membre mandataire ne pourra être porteur de plus de cinq procurations.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les comptes de l'association sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'association. Les procès verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres.

Les agents bénévoles ou rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- un représentant de la Région des Pays de la Loire
- cinq à sept membres élus du deuxième collège
- un à deux membres élus du troisième collège
- deux à trois membres élus du quatrième collège

Les membres élus au conseil d'administration sont désignés au scrutin secret pour trois ans et choisis parmi les membres actifs, les membres associés et les membres d'honneur.

La composition du conseil d'administration doit refléter celle de l'assemblée générale.

L'élection du conseil d'administration a lieu par collèges. Chaque collège vote uniquement pour élire son/ses représentant(s).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de cette fonction. Ils peuvent néanmoins percevoir des remboursements de frais selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué à l'initiative du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le conseil peut valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent. Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre de son choix au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Les agents bénévoles ou rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration. Le président peut en outre inviter tout expert à s'exprimer sur un point technique. Cet expert se retire lorsque le point de l'ordre du jour pour lequel il est intervenu est épuisé.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut également désigner jusqu'à trois vice-président(s).

Les membres de droit ne sont pas éligibles au bureau.

Le bureau est élu pour trois ans.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-président est chargé de seconder le Président et de le remplacer en cas d'empêchement sur délégation expresse de ce dernier.

ARTICLE 15 – DELEGUE GENERAL

Le conseil d'administration nomme le délégué général, rétribué par l'association.

Celui-ci assure la gestion de l'association et propose au conseil d'administration le programme annuel d'activités. Il prépare les budgets de fonctionnement et d'investissement et les comptes annuels.

Il peut s'appuyer, autant que de besoin, sur des comités d'experts, pour établir le programme des activités.

Le président nomme, sur proposition du délégué général, les autres membres du personnel.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des subventions publiques, des activités de l'association, des dons, des ressources provenant du mécénat, des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, de toute activité économique notamment la vente de produits, de la rétribution pour services rendus, de droits et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à la loi du 1er mars 1984 et à la loi du 29 janvier 1993, l'assemblée des adhérents nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour une durée de 6 ans lorsque les seuils prévus réglementairement par décret sont atteints par l'association.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.